

CHAPTER 3

CHAPITRE 3

CADET INSTRUCTORS AND CIVILIAN
INSTRUCTORSINSTRUCTEURS DE CADETS ET
INSTRUCTEURS CIVILS

Section 1 – Cadet Instructors

Section 1 – Instructeurs de cadets

3.01 – CADET INSTRUCTORS – ENROLMENT AND
COMMISSIONING3.01 – INSTRUCTEURS DE CADETS – ENGAGEMENT
ET OBTENTION DU BREVET

(1) To be eligible for enrolment in the Canadian Forces as an officer of the Cadet Instructors List, a person must meet the qualifications for enrolment as prescribed in QR&O article 6.01, and such other conditions as the Chief of the Defence Staff may prescribe.

(1) Pour être admissible à l'engagement dans les Forces canadiennes à titre d'officier du Cadre des instructeurs de cadets, tout candidat doit répondre aux conditions d'engagement prescrites à l'article 6.01 des ORFC et à toute autre condition que peut établir le Chef de l'état-major de la Défense.

(2) The procedures for enrolment in the Canadian Forces as an officer of the Cadet Instructors List and the rank to be granted on enrolment shall be in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(2) Les procédures d'engagement dans les Forces canadiennes, comme officier du Cadre des instructeurs de cadets et le grade qui doit être accordé lors de l'engagement, doivent être conformes aux ordres émis par le Chef de l'état-major de la Défense.

(M)

(M)

3.02 – CADET INSTRUCTORS – SERVICE

3.02 – INSTRUCTEURS DE CADETS – SERVICE

The types of service for which a cadet instructor may be employed are prescribed in QR&O articles 9.06, 9.07 and 9.08.

Les classes de service prévues pour les instructeurs de cadets sont prescrites aux articles 9.06, 9.07 et 9.08 des ORFC.

(C)

(8 Jan 88)

(8 janvier 1988)

3.03 – CADET INSTRUCTORS – PROMOTIONS

3.03 – INSTRUCTEURS DE CADETS – PROMOTIONS

The promotion of a cadet instructor shall be in accordance with QR&O, and any other orders issued by the Chief of the Defence Staff.

La promotion d'un instructeur de cadets doit être conforme aux ORFC ainsi qu'à tout autre ordre émis par le Chef de l'état-major de la Défense.

(C)

(C)

3.04 – CADET INSTRUCTORS – POSTING OR
TRANSFERS3.04 – INSTRUCTEURS DE CADETS – AFFECTATIONS
OU MUTATIONS

The postings or transfers of cadet instructors shall be in accordance with QR&O, and any other orders issued by the Chief of the Defence Staff.

Les affectations ou les mutations des instructeurs de cadets doivent être conformes aux ORFC ainsi qu'à tout ordre émis par le Chef de l'état-major de la Défense.

(C)

(C)

3.05 – CADET INSTRUCTORS – RELEASE – GENERAL

3.05 – INSTRUCTEURS DE CADETS – LIBÉRATION –
GÉNÉRALITÉS

The reasons, conditions and procedures pertaining to the release of a cadet instructor are prescribed in QR&O, Chapter 15, Sections 1 and 2.

Les motifs, conditions et procédures ayant trait à la libération d'un instructeur de cadets font l'objet des sections 1 et 2 du chapitre 15 des ORFC.

(C)

(C)

3.06 – CADET INSTRUCTORS – COMPULSORY RE-
LEASE AGE3.06 – INSTRUCTEURS DE CADETS – ÂGE DE LA RE-
TRAITE OBLIGATOIRE

The age limit at which a cadet instructor shall be released from the Canadian Forces is age 60.

Un instructeur de cadets doit être libéré des Forces canadiennes, au plus tard, à l'âge de 60 ans.

(C)

(C)

3.07 – CADET INSTRUCTORS – RELEASE – MEDICAL EXAMINATION

A cadet instructor shall be medically examined, in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff before he or she is released.

(C)

3.08 – CADET INSTRUCTORS LIST – RELEASE – DOCUMENTATION

When release proceedings for a cadet instructor have been completed, all service documents shall be forwarded to the appropriate region commander.

(C)

(3.09: NOT ALLOCATED)**Section 2 – Civilian Instructors****3.10 – CIVILIAN INSTRUCTORS – EMPLOYMENT**

(1) To be eligible for employment as a civilian instructor, a person must:

- (a) not be a member of the Canadian Forces; and
- (b) meet the conditions prescribed by the Chief of the Defence Staff.

(2) The employment of a civilian instructor shall be governed by the terms of an agreement between the civilian instructor and the commanding officer of a cadet corps, or of a camp established to conduct cadet summer training, which agreement shall be in the form prescribed by the Chief of the Defence Staff and which shall include a provision that the employment of the civilian instructor terminates if:

- (a) the cadet corps is disbanded; or
- (b) the civilian instructor is enrolled in the Canadian Forces.

(M)

3.11 – USE OF VOLUNTEERS

The commanding officer of a cadet corps or cadet camp may authorize volunteers, including members of the Canadian Forces, to assist cadet instructors and civilian instructors in cadet activities, provided such assistance is under the supervision and direction of either a cadet instructor or civilian instructor.

(C)

*(8 Jan 88)***(3.12 – 3.99: NOT ALLOCATED)****3.07 – INSTRUCTEURS DE CADETS – LIBÉRATION – EXAMEN MÉDICAL**

Avant d'être libéré, un instructeur de cadets doit subir un examen médical, conformément aux ordres émis par le Chef de l'état-major de la Défense.

(C)

3.08 – CADRE DES INSTRUCTEURS DE CADETS – LIBÉRATION – DOCUMENTS

Quand les procédures de libération d'un instructeur de cadets sont terminées, tous les documents ayant trait à son service doivent être transmis au commandant de région en cause.

(C)

(3.09: DISPONIBLE)**Section 2 – Instructeurs civils****3.10 – INSTRUCTEURS CIVILS – EMPLOI**

(1) Pour être admissible à un emploi d'instructeur civil, tout candidat doit:

- (a) ne pas être membre des Forces canadiennes; et
- (b) répondre aux conditions prescrites par le Chef de l'état-major de la Défense.

(2) L'emploi d'un instructeur civil doit être régi par les conditions d'une entente conclue entre l'instructeur civil et le commandant d'un corps de cadets ou d'un camp d'été destiné à l'instruction des cadets, et cette entente doit être formulée de la façon prescrite par le Chef de l'état-major de la Défense et comprendre une clause à l'effet que l'emploi de l'instructeur civil prendra fin:

- (a) si le corps de cadets est dissous; ou
- (b) si l'instructeur civil s'engage dans les Forces canadiennes.

(M)

3.11 – UTILISATION DES SERVICES DE BÉNÉVOLES

Le commandant d'un corps de cadets ou d'un camp de cadets peut autoriser des bénévoles, y compris des militaires des Forces canadiennes, à fournir de l'aide aux instructeurs de cadets et aux instructeurs civils dans une activité donnée, pourvu que cela se passe sous la supervision et sous la direction d'instructeurs de cadets ou d'un instructeur civil.

(C)

*(8 janvier 1988)***(3.12 à 3.99: DISPONIBLES)**